



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2024-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2024

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

- 74-2023-12-22-00011 - ARP DDT NR 2023-1605?? Arrêté préfectoral portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne (2 pages) Page 4
- 74-2023-12-27-00003 - ARP DDT NR 2023-1618?? Arrêté portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Megève (2 pages) Page 7
- 74-2023-12-27-00006 - ARP DDT NR 2023-1620?? Arrêté portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Manigod (2 pages) Page 10
- 74-2023-12-22-00010 - ARP_DDT_2023_1606?? Arrêté préfectoral portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SPL La Ramaz (2 pages) Page 13

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

- 74-2023-12-22-00008 - ARP SGS OXY Megève (2 pages) Page 16
- 74-2023-12-21-00012 - ARP_DDT_2023_1602?? Arrêté portant règlement de police du tapis roulant NABOR communes de Megève-les Gets (2 pages) Page 19
- 74-2023-12-22-00009 - ARP_DDT_NR_2023_1606?? Arrêté préfectoral portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SAEM Le Grand Bornand (2 pages) Page 22
- 74-2023-12-27-00001 - Arrêté n° DDT-2023-1610?? portant réglementation de la circulation sur le nœud A40/A41N de St-Julien-en-Genevois?? pendant les travaux d'installation d'équipements de signalisation. (4 pages) Page 25
- 74-2023-12-15-00009 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1588 en date du 15 décembre 2023 portant approbation du règlement de police du Tapis Loy sur la commune de Châtel (1 page) Page 30
- 74-2023-12-19-00008 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1596 portant approbation du règlement de police du Tapis Piou Piou sur la commune de Morzine (1 page) Page 32

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

- 74-2023-12-29-00001 - Arrêté n° DDT-2023-1615 portant application du régime forestier - Commune du Grand-Bornand (2 pages) Page 34

74-2023-12-29-00002 - Arrêté n° DDT-2023-1616 portant application du régime forestier - Commune de Saint-Gervais-les-Bains (2 pages)

Page 37

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet

74-2023-12-27-00002 - Arrêté préfectoral 2023-CAB-BRCE-068 attribuant une médaille échelon Vermeil et quatre médailles échelon Argent pour actes de courage et de dévouement, le 30 mai 2023 à CONTAMINE-SUR-ARVE. (2 pages)

Page 40

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2023-12-26-00001 - Arrêté préfectoral servitude de piste de ski les GETS (4 pages)

Page 43

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-22-00011

ARP DDT NR 2023-1605

Arrêté préfectoral portant approbation des
orientations du système de gestion de la sécurité
des remontées mécaniques exploitées par la
Communauté de Communes Cluses Arve et
Montagne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **22 DEC. 2023**

Arrêté n° DDT-2023-1605

portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne

VU le Code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;

VU le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;

VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le choix du Président de la 3CAM, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, notifié au service instructeur par courrier du 21/12/2023;

VU le document d'orientation de la 3CAM ind 2 en date du 21/12/2023 et ses annexes ;

VU le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 22/12/2023.

CONSIDÉRANT que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme.

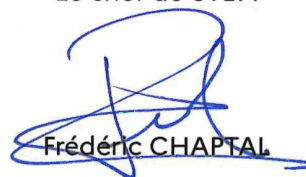
ARRÊTE

Article 1er : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité version 2 en date du 21/12/2023 , susvisé, est approuvé.

Article 2 : Le directeur du STRMTG et la Communauté de Communes cluses Arve et Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du Code de justice administrative).

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du STEM



Frédéric CHAPTAL

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-27-00003

ARP DDT NR 2023-1618

Arrêté portant approbation des orientations du
système de gestion de la sécurité des remontées
mécaniques exploitées par l'ESF de Megève



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 27/12/2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°2023-1618

portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Megève

- VU** le Code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- VU** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n°DDT-2019-1571 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Megève ;
- VU** le choix de l'ESF de Megève, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, notifié au service instructeur par courriel du 16 novembre 2023 ;
- VU** le document d'orientation de l'ESF de Megève en date du 08 décembre 2023 et ses annexes ;
- VU** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 27 décembre 2023.

CONSIDÉRANT que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1er : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité version 4 en date du 08 décembre 2023 , susvisé, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté n° DDT-2019-1571 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Megève, susvisé, est abrogé.

Article 3 : Le directeur du STRMTG et de l'ESF de Megève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du Code de justice administrative).

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM


Nadine SULZER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-27-00006

ARP DDT NR 2023-1620

Arrêté portant approbation des orientations du
système de gestion de la sécurité des remontées
mécaniques exploitées par l'ESF de Manigod



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 27/12/2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°2023-1620

portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Manigod

- VU** le Code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- VU** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2019-1831 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Manigod
- VU** le choix de l'ESF de Manigod de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, notifié au service instructeur par courriel le 21 octobre 2019 ;
- VU** le document d'orientation de l'ESF de Manigod en version 22 septembre 2023 et ses annexes ;
- VU** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 22 décembre 2023.

CONSIDÉRANT que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1er : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité en date du 22 septembre 2023, susvisé, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté n° DDT-2019-1831 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Manigod, susvisé, est abrogé.

Article 3 : Le directeur du STRMTG et l'ESF de Manigod sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du Code de justice administrative).

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM


Nadine SULZER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-22-00010

ARP _DDT_2023_1606

Arrêté préfectoral portant approbation des
orientations du système de gestion de la sécurité
des remontées mécaniques exploitées par la SPL
La Ramaz



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annczy, le 22/12/2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2023-1607

portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SPL La Ramaz

- VU** le Code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- VU** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2017-2074 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SPL la Ramaz
- VU** le choix de la SPL la Ramaz de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, notifié au service instructeur par courriers des 7 et 26 septembre 2017 ;
- VU** le document d'orientation de la SPL la Ramaz en version 3 du 15 Décembre 2023 et ses annexes ;
- VU** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 19 décembre 2023.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-stem@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

CONSIDÉRANT que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1er : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité version 3 en date du 15 décembre 2023, susvisé, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté n° DDT-2017-2074 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SPL la Ramaz, susvisé, est abrogé.

Article 3 : Le directeur du STRMTG et la SPL la Ramaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du Code de justice administrative).

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du Service
Transition Énergétique et Mobilités

Frédérique CHAPTAL

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-22-00008

ARP SGS OXYMegève



Le préfet de la Haute-Savoie

Anncny, le 22/12/2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2023-1608

portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par OXYMEGEVE

VU le Code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;

VU le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;

VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDT-2019-1826 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par OXYMEGEVE ;

VU le choix d'OXYMEGEVE, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, notifié au service instructeur par courriel du 11 décembre 2023 ;

VU le document d'orientation d'OXYMEGEVE en date du 08 décembre 2023 et ses annexes ;

VU le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 22 décembre 2023.

CONSIDÉRANT que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1er : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité version 2 en date du 08 décembre 2023 , susvisé, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté n° DDT-2019-1826 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par OXYMEGEVE, susvisé, est abrogé.

Article 3 : Le directeur du STRMTG et OXYMEGEVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du Code de justice administrative).

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du Service
Transition Energétique et Mobilités
Erédérie CHAPTAL



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-21-00012

ARP_DDT_2023_1602

Arrêté portant règlement de police du tapis
roulant NABOR communes de Megève-les Gets

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1602

portant approbation du règlement de police du Tapis roulant Nabor

Tapis : Nabor
Commune : Les Gets
Exploitant : SA Téléphérique du Pleney

ARRÊTE :

- Art. 1 : Disposition générale**
Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme, le règlement de police du Tapis roulant Nabor, situé sur la commune des Gets.
- Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.
- Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**
Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au tapis roulant Nabor.
- Art 3 : Conditions d'accès des usagers**
Sont admis :
- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
 - les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
 - les engins spéciaux listés dans l'annexe au présent arrêté ;
 - les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.
- le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
 - le Code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
 - l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme ;
 - le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
 - le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
 - le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
 - l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-171 du code du tourisme ;
 - l'arrêté préfectoral n° 2012206-0019 du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
 - l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
 - l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
 - la proposition transmise par la SA Téléphérique du Pleney le 20 décembre 2023 ;

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- A l'arrivée, le débarquement se fait en droite ligne dans la continuité du tapis.
- En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.
- En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.
- Les issues de secours latérales situées en ligne ne doivent être utilisées qu'en cas d'incendie, ou sur instruction du personnel d'exploitation.
- En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

Art 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Art 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis Nabor.

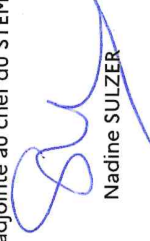
Art 6 : Application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire des Gets ;
- Monsieur Le Directeur de la SA Téléphérique du Pleney.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

L'adjointe au chef du STEM,



Nadine SULZER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-22-00009

ARP_DDT_NR_2023_1606

Arrêté préfectoral portant approbation des
orientations du système de gestion de la sécurité
des remontées mécaniques exploitées par la
SAEM Le Grand Bornand



Le préfet de la Haute-Savoie

Annczy, le 22/12/2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2023-1606

portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SAEM des RM du Grand Bornand

- VU** le Code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- VU** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2021-1516 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SAEM des RM du Grand Bornand ;
- VU** le choix de la SAEM des RM du Grand Bornand, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, notifié au service instructeur par courrier du 29 septembre 2017 ;
- VU** le document d'orientation du SGS de la SAEM des RM du Grand Bornand dans sa version 7 à l'indice C en date du 18 novembre 2023 et ses annexes ;
- VU** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 21 décembre 2023.

CONSIDÉRANT que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1er : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité version 7 à l'indice C en date du 18 novembre 2023, susvisé, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté n° DDT-2021-1516 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SAEM des RM du Grand Bornand, susvisé, est abrogé.

Article 3 : Le directeur du STRMTG et la SAEM des RM du Grand Bornand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du Code de justice administrative).

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du Service
Transition Énergétique et Mobilités

Frédérique CHAPTAL

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-27-00001

Arrêté n° DDT-2023-1610
portant réglementation de la circulation sur le
nœud A40/A41N de St-Julien-en-Genevois
pendant les travaux d'installation
d'équipements de signalisation.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Anancy, le 27 décembre 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-1610

portant réglementation de la circulation sur le nœud A40/A41N de St-Julien-en-Genevois pendant les travaux d'installation d'équipements de signalisation.

VU le Code de la route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0956 du 30 juin 2021 portant réglementation permanente de police sur les autoroutes A41 et A410 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0643 du 11 mai 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation sous chantier sur les autoroutes concédées à AREA et ADELAC dans le département de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 ;

VU la demande d'AREA en date du 04 décembre 2023 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 06 décembre 2023 ;

VU l'avis de M. le lieutenant, commandant le peloton motorisé de Saint-Julien-en-Genevois en date du 05 décembre 2023 ;

VU la consultation de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 04 décembre 2023 ;

VU l'avis d'ATMB en date du 06 décembre 2023 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 22 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de d'installation de barrière pivotante et de panneaux de signalisation au niveau de la bretelle A40-Annemasse vers A41N-Annecy du nœud de St-Julien-en-Genevois, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exécution des travaux susvisés, des restrictions de circulations sont programmées, de nuit [21h-6h], du 15 au 19 janvier 2024 et sont détaillées ci-dessous :

Nuit du 15 au 16 janvier 2024 – *report possible nuits des 16, 17 et 18 janvier 2024* :

- Fermeture de la bretelle A40-Annemasse vers A41N-Annecy (bif. 5)

Les restrictions de circulation ci-dessus n'incluent pas les phases transitoires inhérentes à la pose/dépose de la signalisation temporaire.

Lors de mises en place, de la maintenance ou du retrait de la signalisation temporaire, des restrictions ponctuelles complémentaires, des ralentissements ou des interruptions courtes de circulation peuvent être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements ou micro coupures peuvent être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

Les opérations de balisage préalables aux fermetures peuvent débuter avant 21h, dès que le trafic le permet.

Article 2 : Gestion du trafic lors des fermetures

En provenance de l'A40-Annemasse et à destination de « Grenoble / Annecy » :

- Prendre la sortie n°13 fléchée « Annecy / Cruseilles / Collonges-sous-Salève / St-Julien-en-Genevois »
- Rejoindre l'autoroute A41N direction « Annecy / Cruseilles » via la RD1201 et la bretelle d'entrée sens 2 du diffuseur n°13.

Article 3 :

Il relève de l'obligation de la part du gestionnaire d'informer les personnes chargées de faire appliquer l'arrêté ainsi que les personnes ayant un intérêt à connaître les décisions prises (cf. article 7), en cas de report de dates ou d'annulation par rapport à des aléas techniques ou climatiques.

Article 4 :

- Les opérations de pose de signalisation (Police, information) sont assurées par les équipes du Centre d'Entretien d'Annecy (AREA). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage.

Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du Chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

- l'inter-distance entre 2 balisages consécutifs peut être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

- En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours peuvent emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds), après en avoir avisé le PC AREA de Nances.

- Les dispositions du présent arrêté cessent leurs effets à la fin des travaux, y compris si ces derniers sont terminés avant la fin des périodes définies ci-dessus. La chaussée est alors rendue aux usagers dans les conditions de circulation qui étaient celles applicables avant les travaux.

Si les travaux devaient être annulés, les dispositions du présent arrêté seraient alors caduques.

- Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA, procèdent à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire aux fermetures programmées.

En cas d'indisponibilité des forces de l'ordre, les agents de la société AREA sont exceptionnellement autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Article 5 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée est propre et satisfait aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télé recours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur d'exploitation AREA,
 - M. le directeur d'exploitation ATMB,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
 - Mme le maire de Saint-Julien-en-Genevois,
 - Mme le maire de Neydens.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation,



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-15-00009

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1588 en date du
15 décembre 2023 portant approbation du
règlement de police du Tapis Loy sur la
commune de Châtel

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1588 portant approbation du règlement de police du Tapis Loy

Tapis : Loy
Commune : Châtel
Exploitant : ESF de Châtel

ARRÊTE :

Vu

- le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le Code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012206-0019 du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par l'ESF de Châtel le 03 novembre 2023 ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme, le règlement de police du Tapis roulant Loy, situé sur la commune de Châtel.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au tapis roulant Loy.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- À l'arrivée, le débarquement se fait en droite ligne dans la continuité du tapis.
- En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.
- En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.
- En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

Art 5 : Disposition particulière

Sans objet.

Art 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis Loy.

Art 7 : Article d'application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de Châtel ;
- Madame La Directrice de l'ESF de Châtel.

Art 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM,

Nadine SULZER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-19-00008

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1596 portant
approbation du règlement de police du Tapis
Piou Piou sur la commune de Morzine

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1596 portant approbation du règlement de police du Tapis Piou Piou

Tapis : Piou Piou
Commune : Morzine
Exploitant : ESF Morzine

Vu

- le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le Code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012206-0019 du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral du 16/12/2005 approuvant le règlement de police du tapis Piou Piou ;
- la proposition transmise par l'ESF de Morzine le 23/11/23;

ARRÊTE :

Art 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis Piou Piou, situé sur la commune de Morzine.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au tapis Piou Piou.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- À l'arrivée, le débarquement se fait en droite ligne dans la continuité du tapis.
- En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.
- En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.
- En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

Art 5 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16/12/2005 susvisé relatives au règlement de police sont abrogées.

Art 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis Piou Piou.

Art 7 : Article d'application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur Le Maire de Morzine ;
Monsieur Le Directeur de L'ESF de Morzine.

Art 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des
territoires,
Le chef du STEM,


Frédéric CHAPTAL

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-29-00001

Arrêté n° DDT-2023-1615 portant application du
régime forestier - Commune du Grand-Bornand



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **29 DEC. 2023**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2023-1615
portant application du régime forestier. Commune du Grand Bornand**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R214-2 et R 2146-6 à R 214-9 du Code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT 2023-1558 du 11 décembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération du 28 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal du Grand-Bornand demande la distraction du régime forestier pour une parcelle cadastrale ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office National des Forêts (ONF) du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : est distraite du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, la parcelle cadastrale sur le territoire communal de La Grand Bornand :

Commune de situation	Propriétaire	SECTION	NUMERO	lieudit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface à distraite du RF en ha
Commune LE GRAND-BORNAND	Commune LE GRAND-BORNAND	0A	1686a (après découpage)	PLAN DE LA FORCLAZ	0.0980	0.0980
Total						0.0980

Suivi de la surface de la commune du Grand Bornand :

- surface de la forêt relevant du régime forestier : 449 ha 78 a 31ca
- distraction du régime forestier pour une surface de : 00 ha 09 a 80 ca
- nouvelle surface de la forêt communale du Grand Bornand :
relevant du régime forestier : 449 ha 68 a 51 ca

Article 2 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 : Monsieur le maire du Grand Bornand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du Grand Bornand, inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et à monsieur de directeur de l'agence territoriale de Savoie Mont-Blanc de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-29-00002

Arrêté n° DDT-2023-1616 portant application du
régime forestier - Commune de
Saint-Gervais-les-Bains



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **29 DEC. 2023**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-1616

portant application et distraction du régime forestier. Commune de Saint-Gervais-les-Bains

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R214-2 et R 2146-6 à R 214-9 du Code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT 2023-1558 du 11 décembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération du 08 novembre 2023 par laquelle le conseil municipal de Saint-Gervais-les-Bains demande l'application et la distraction du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office National des Forêts (ONF) du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : est distrait du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Saint-Gervais-les-Bains :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface à distraire en ha
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	0B	2427 (ex 2024)	PRARION	0,0425	0,0425
TOTAL				0,0425	0,0425

Article 2 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Saint-Gervais-les-Bains :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface à soumettre en ha
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	0B	2429 (EX 2193)	LES THOVEX	0,0638	0,0638
				TOTAL	0,0638

Suivi de la surface de la commune de Saint-Gervais-les-Bains :

- surface de la forêt relevant du régime forestier : 630 ha 45 a 39 ca
- distraction du régime forestier pour une surface de : 00 ha 04 a 25 ca
- application du régime forestier pour une surface de : 00 ha 06 a 38 ca
- nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Gervais-les-Bains relevant du régime forestier : **630 ha 47 a 52 ca**

Article 3 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : Monsieur le maire de Saint-Gervais-les-Bains est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Gervais-les-Bains, inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et à monsieur de directeur de l'agence territoriale de Savoie Mont-Blanc de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-12-27-00002

Arrêté préfectoral 2023-CAB-BRCE-068
attribuant une médaille échelon Vermeil et
quatre médailles échelon Argent pour actes de
courage et de dévouement, le 30 mai 2023 à
CONTAMINE-SUR-ARVE.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Anney, le **27 DEC. 2023**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2023-CAB-BRCE-068
attribuant une médaille échelon Vermeil et quatre médailles échelon Argent pour actes
de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du Colonel Benoît TONANNY du 24 octobre 2023, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une médaille échelon Vermeil est attribuée au gendarme Valentin HUBERT et quatre médailles échelon Argent sont attribuées aux maréchaux des logis-chefs Alexandre LACROIX et Johann MEINE et aux gendarmes Lou NOUHAUD et Pierrick BALLETT pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, ont neutralisé un homme agressif ayant blessé l'un d'eux, le 30 mai 2023 à CONTAMINE-SUR-ARVE.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-12-26-00001

Arrêté préfectoral servitude de piste de ski les
GETS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023- 0083 du 26 décembre 2023
Portant institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme sur le domaine skiable des Gets, sur les pistes « Les Chamois » et « Les Gazelles ».

- VU** le code du tourisme et notamment ses articles L.342-20 et suivants ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune des Gets en date du 25 octobre 2021 sollicitant l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, pour le domaine skiable des Gets, sur les pistes « Les Chamois » et « Les Gazelles » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0064 du 28 juillet 2022 portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme sur le domaine skiable des Gets, sur les pistes « Les Chamois » et « Les Gazelles » ;
- VU** le plan parcellaire des terrains nécessaires à l'établissement des servitudes;
- VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la commune ;
- VU** les pièces constatant que les formalités d'insertion, de publication et de notifications individuelles ont été régulièrement accomplies ;
- VU** l'avis favorable, avec recommandations, émis par la commissaire-enquêtrice en date du 9 janvier 2023 ;
- VU** le courrier de la commune des Gets en date du 25 septembre 2023 répondant aux recommandations du commissaire-enquêteur ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Considérant que la servitude permettra de perpétuer les autorisations de passage consenties aujourd'hui par les propriétaires, de lier ces autorisations aux parcelles supportant ce passage, et non aux propriétaires, de rendre la servitude opposable aux tiers et enfin de régulariser le passage et l'aménagement des pistes, remontées et équipements existants sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés et n'ayant pas fait l'objet d'un accord amiable avec la commune ;

Considérant que la totalité de la servitude se trouve sur des pistes; remontées et équipements existants ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont frappées de servitude les parcelles de terrains situées sur la commune des Gets, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, et nécessaires à l'aménagement des pistes « Les Chamois » et « Les Gazelles ». Les emprises de cette servitude sont définies telles que décrites dans l'extrait du dossier de servitude, joint en annexe du présent arrêté.

La servitude est délivrée au profit de la commune des Gets.

ARTICLE 2 : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

ARTICLE 3 : L'utilisation de la servitude.

La servitude demandée permettra pendant la période d'enneigement le droit de passage des pratiquants de sport d'hiver.

Elle permet également tout au long de l'année :

- l'aménagement et l'équipement des pistes de ski (mise en place et maintien à demeure des filets, canons à neige et leurs canalisations d'alimentation pour l'enneigement artificiel, matériel de protection...), ce qui implique le nettoyage et l'entretien si nécessaire par débroussaillage, des terrains déboisés,
- le survol des terrains où sont implantées les remontées mécaniques,
- l'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, y compris les drainages éventuels à proximité de ces pylônes,
- le passage des pistes de montée,
- les accès nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la protection des pistes et installations de remontées mécaniques,
- la possibilité de niveler le sol si nécessaire :
 - Prescriptions :
 - dans la stricte limite des seuils de déclaration préalable du code de l'urbanisme, applicables à la somme des interventions réalisées sur un même secteur,
 - en s'assurant au préalable de la capacité du sol à être correctement renaturé et/ou revégétalisé, dans des conditions proches du milieu naturel en place et en veillant à assurer cette renaturation après travaux.
 - Recommandation :
 - en se limitant à des interventions ponctuelles, sur de petites surfaces, qui évitent les éléments de sol et de paysages caractéristiques et toute sur-homogénéisation du milieu.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la servitude.

La servitude présente les caractéristiques suivantes :

A - Durant la période d'enneigement telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant nécessairement être comprise entre le 15 novembre et le 15 mai :

- interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire, de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même temporairement de quelconques obstacles de nature à gêner le passage des skieurs, des engins destinés à l'aménagement et l'entretien des pistes, ainsi que le fonctionnement, l'utilisation ou l'entretien des ouvrages s'y rattachant ou à porter atteinte à la sécurité des personnes.
- obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude, de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise,
- obligation de laisser le libre accès et d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, la surveillance, l'exploitation et l'entretien des pistes et installations s'y rattachant, et à la sécurité des personnes et des biens,
- obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique des sports d'hiver,

B - En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, en dehors de la période d'enneigement, il est possible aux propriétaires ou locataires, pour les nécessités de la pâture, de clore leurs parcelles, à condition de prévoir, pour toute la durée annuelle de la mise en place de cette clôture, une partie mobile permettant le passage des personnes et des engins sur une largeur minimale de 5 mètres.

C - Par contre, il est fait obligation à la commune des Gets, bénéficiaire de la servitude :

- de remettre en état les terrains non boisés, lorsque des aménagements ont été effectués,
- de nettoyer et d'entretenir si nécessaire par débroussaillage les terrains déboisés,
- de n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance nécessitant le passage sur les terrains de pâture privés grevés de servitude, que sous réserve de ne pas entraver l'usage agricole des terrains notamment en période de fenaison ou de récolte,

Il est ainsi précisé qu'en cas de travaux de toutes natures concernant l'aménagement et l'équipement des pistes de ski (mise en place et maintien en demeure de filet, de canons à neige et leurs canalisations d'alimentation pour l'enneigement artificiel, matériel de production, réseau électrique pour éclairage, etc,...), ou impactant les voies d'accès aux pâturages, la commune des Gets s'engage à tout mettre en œuvre pour minimiser l'impact de ces travaux sur l'activité des exploitants.

En particulier, si ces travaux conduisent à limiter voire empêcher l'accès aux pâturages pendant une partie ou la totalité de la saison, il est nécessaire que les exploitants puissent s'organiser la saison en question et trouver des solutions alternatives pour l'alimentation de leurs bêtes.

De même, lorsque les travaux envisagés conduisent à l'occupation par des engins de chantier ou du matériel d'une partie du pâturage, ou s'ils ont pour conséquence qu'une partie des herbages sera trop dégradée pour être pâturée (ou fauchée), et en particulier :

- si les parcelles en question sont déclarées à la PAC,
- et/ou si elles font l'objet de contractualisations pluriannuelles au titre des MAEC – mesures agro-environnementales et climatiques, la commune s'engage à pallier toute difficulté économique ou organisationnelle afférente pour l'exploitant.

A ces fins, les principes suivants devront être respectés :

1 – Information préalable et préparation des chantiers

Avant toute intervention prévue sur les ouvrages (pistes de ski, remontées mécaniques, chemin d'accès...), la commune des Gets informera les exploitants concernés selon les dispositions suivantes :

- pour les travaux d'entretien courant, un préavis de 2 semaines est proposé, autant que possible (sauf en cas d'interventions urgentes) ;
- pour les gros travaux sur les pistes (remodelage, implantation de réseaux ou d'équipement ...) planifiables, une information est réalisée aux exploitants dès que possible, et en tout état de cause avant le 1er avril de chaque année pour la saison estivale.

Un calendrier commun et des modalités d'interventions seront définis entre la commune des Gets et les exploitants des parcelles, afin que les interventions puissent se réaliser aux périodes les moins impactantes pour les exploitants, ou à défaut que ceux-ci puissent s'organiser en amont des interventions nécessaires, et pour permettre aux différentes parties de prendre connaissance des contraintes de chacun.

ARTICLE 5 : le propriétaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

ARTICLE 6 : Le maire des Gets devra procéder à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels.

ARTICLE 7 : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront être adressées à M. le maire des Gets dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un extrait du plan et de l'état parcellaire, sera notifiée aux intéressés par les soins de la commune des Gets, ou son mandataire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 10 :- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le maire des Gets,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Bonneville,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le directeur de Teractem.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT